

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

MERCREDI 7 DÉCEMBRE 2022 – N° 49

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES, D'INFORMATIONS GÉNÉRALES,
JURIDIQUES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES DEPUIS 1898

8, RUE SAINT AUGUSTIN – 75002 PARIS ☎ 01 47 03 10 10

www.JSS.FR – 1,50 € – I.S.S.N. : 2491-1897

NUMÉRO THÉMATIQUE

FOCUS SUR LES NOUVELLES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DES ENTREPRISES

Dérèglement climatique
et compliance - p.4

Taxonomie, RSE, ESG :
état des lieux - p.12

L'entreprise confrontée
à ses allégations
environnementales - p.20

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT ET ENTREPRISE

- ▶ La question du dérèglement climatique et la compliance 4
- ▶ Taxonomie, CSRD, SFDR : quelles sont les nouvelles obligations pour les entreprises ? 8
- ▶ Taxonomie, RSE, ESG : état des lieux 12
- ▶ RSE, ESG, devoir de vigilance : nouvelle donne 15
- ▶ L'entreprise confrontée à ses allégations environnementales 20
- ▶ La société à mission est-elle l'avenir des sociétés ? 24
- ▶ La place des activités immobilières dans la taxonomie durable 26

ÎLE-DE-FRANCE

- 75 Les lauréats des Trophées de l'économie sociale et solidaire récompensés à l'Hôtel de Ville 30
- 92 Quatre communes du 92 certifiées « *Territoire engagé pour la nature* » 31
- 91 Le Trophée Fleur Verte distingue cinq communes œuvrant pour l'environnement 32
- 78 Une plainte déposée après un abattage d'arbres à Septeuil 33
- 93 Pose de la première pierre du bassin de rétention du ru Saint-Baudile 34
- 95 Faune Alfort choisie pour créer le premier centre départemental de soins à la faune sauvage 35
- 94 Aux Trophées du territoire Paris Est Marne et Bois, une entreprise primée pour sa démarche RSE 36

AGENDA 33

ANNONCES LÉGALES

- ▶ Paris (75) _____ 37
- ▶ Yvelines (78) _____49
- ▶ Seine-Saint-Denis (93) _____59
- ▶ Essonne (91) _____52
- ▶ Val-de-Marne (94) _____61
- ▶ Hauts-de-Seine (92) _____54
- ▶ Val-d'Oise (95) _____64

Confiez au JSS
vos annonces
et formalités
légalés

 WWW.JSS.FR

Éditeur : S.P.P.S.

Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin – 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS 552 074 627
01 47 03 10 10
www.jss.fr

contact@jss.fr
annonces@jss.fr

formalites@jss.fr
redaction@jss.fr

Directrice de la publication : Myriam de Montis
Directeur de la rédaction : Cyrille de Montis
Secrétaire générale de rédaction : Cécile Leseur

Commission paritaire : 0623 I 83461
I.S.S.N. : 2491-1897
Périodicité : hebdomadaire (mercredi)
Imprimerie : SIEP – ZA les Marchais 77590 Bois le Roi
Journal imprimé sur papier recyclé – Certification PEFC

Vente au numéro : 1,50 € TTC
Abonnement annuel bi-média : 52 € TTC
Abonnement annuel numérique : 29 € TTC

Copyright 2022 :

Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

ANNONCES LÉGALES

Par arrêté des préfets des départements concernés, le *Journal Spécial des Sociétés* est habilité à publier les annonces judiciaires légales dans les départements de Paris (75) du 30 décembre 2021, des Yvelines (78) du 28 décembre 2021, de l'Essonne (91) du 13 décembre 2021 des Hauts-de-Seine (92) du 16 décembre 2021, de la Seine-Saint-Denis (93) du 22 décembre 2021, du Val-de-Marne (94) du 31 décembre 2021, du Val-d'Oise (95) du 24 décembre 2021.

Les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce publiées dans notre journal, sont automatiquement mises en ligne sur www.actulegales.fr.

Les prix sont fixés par l'Arrêté du 19 novembre 2021.

La direction décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

TARIFS HT DES PUBLICITÉS AU CARACTÈRE

- Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, et Val-de-Marne : 0,237 euros
- Yvelines, Essonne et Val-d'Oise : 0,226 euros

TARIFS HT FORFAITAIRES POUR LES CONSTITUTIONS :

- EURL : 121 €
- SAS : 193 €
- SARL : 144 €
- SCI : 185 €
- SNC : 214 €
- SC : 216 €
- SA : 387 €
- SASU : 138 €

TARIFS HT FORFAITAIRES POUR LES DISSOLUTIONS :

- Dissolution : 149 €
- Clôture : 108 €

Ce nouveau numéro spécial du *JSS* est consacré à un sujet en réalité très novateur du fait des transformations qui sont en gestation ou déjà intervenues : les entreprises et le monde de la finance face à leurs nouvelles obligations environnementales et sociales. De nouveaux éléments viennent en effet bouleverser les pratiques de ce domaine. Parmi les facteurs en cause, on retrouve l'apparition de nouveaux textes tant au niveau communautaire qu'au niveau national, la mise en place d'une normalisation (avec un combat de titans à l'échelle internationale sur le point de savoir quelle sera la norme dominante), de nouveaux enjeux contentieux, et enfin, et surtout, une pression toujours plus grande liée d'une part aux effets du dérèglement climatique et de la perte de biodiversité, d'autre part des opinions publiques confrontées à des injonctions contradictoires.



Le sujet est extrêmement vaste et brûlant d'actualité puisque le devoir de vigilance fait actuellement l'objet d'âpres débats dont les conséquences en termes de responsabilité, y compris personnelle pour les administrateurs, sont considérables.

Nous n'avons pas l'ambition, dans ce numéro – fût-il abondant –, de faire le tour de toutes les questions posées. Nous avons simplement cherché à faire un point sur les thématiques majeures et à se concentrer sur quelques sujets particulièrement significatifs.

Après avoir rappelé ce qu'il convient d'entendre par compliance dans le domaine qui nous occupe, le lecteur aura l'occasion d'appréhender l'évolution de la taxonomie – ou taxinomie – au niveau communautaire et des nouvelles règles financières (CSRD). Ensuite, il pourra se pencher sur la transformation de la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que de la politique « environnement, social et de gouvernance », en particulier au regard des évolutions juridiques que connaît le devoir de vigilance. Pour continuer, bien évidemment, le risque de greenwashing, au cœur des préoccupations des instances de régulation, sera abordé sous différents angles autour du contrôle des allégations environnementales des entreprises. Enfin, le focus sera mis sur deux sujets particuliers liés au thème central, à savoir celui des entreprises à mission qui se développent de manière exponentielle (notre cabinet étant le premier cabinet d'avocats à devenir société à mission), et sur l'application des règles de la taxonomie dans le domaine immobilier.

Sans doute le lecteur n'aura-t-il pas épuisé le sujet, mais nous espérons que cette transformation du monde économique et financier lui devienne claire et accessible, puisqu'il est illusoire d'imaginer que nous puissions atteindre – si ce n'est l'objectif très ambitieux de l'accord de Paris (1,5°C maximum en 2100) – celui de ne pas dépasser les 2°C sans cette transformation. En tout état de cause, les résultats plus que décevants de la COP 27 et les résultats peu encourageants attendus de la COP 15 sur la biodiversité à Montréal engagent plus que jamais les acteurs économiques et financiers, ainsi que la société civile, à agir.

*Corinne Lepage,
Avocate associée fondatrice du cabinet Huglo Lepage Avocats,
Ancienne ministre de l'Environnement*

La question du dérèglement climatique et la compliance



Christian Huglo
Avocat à la Cour, Docteur en droit
Associé et fondateur du cabinet Huglo Lepage Avocats

Quels rapports peuvent-ils exister entre les notions de dérèglement climatique et de compliance ? Pour y voir clair, il faut d'abord en définir les termes.

Définition du dérèglement climatique

Quand on parle de dérèglement climatique, il faut mesurer toute son ampleur mais aussi toute sa complexité. La question climatique n'est pas assimilable à la notion de crise, puisque la crise permet, une fois son évolution réalisée, le retour à une situation dite « normale ». En l'espèce, le dérèglement climatique comme les modifications de la biodiversité vont vers un changement radical sans retour.

La conférence des parties (COP) issue de l'institution de la Convention Climatique de l'ONU de 1992 a fixé des objectifs dont on ne sait en aucune façon s'ils pourront être atteints. Ceci est malheureusement loin d'être probable, notamment pour l'objectif 1,5°C pour 2100 par rapport au seuil d'émissions de 1990. La question climatique étend son effet sur la santé humaine, ce qui risque de remettre en cause les règles actuelles de la vie en société, les droits fondamentaux de la personne humaine, et enfin la notion de dignité humaine, un modèle qui a traversé les 20 derniers siècles. Toutefois, la question ne s'arrête pas là.

Les enjeux de cette crise

L'enjeu de la crise est global et non national, les erreurs faites par une nation déterminée profitent surtout aux autres, ce qui met en cause le principe même de la solidarité internationale. Celui-ci a d'ailleurs été mis à mal ces dernières années à travers l'attaque répétée des grandes institutions internationales, lesquelles sont la voie vers une véritable politique internationale effective. Si le contentieux climatique a fait apparaître par compensation de nouvelles obligations et de nouveaux droits et devoirs pour l'humanité, ils restent en tout cas non transcrits en droit international positif, même si, comme on le verra, le sujet ne manque pas d'importance.

Chacun sait que la difficulté rencontrée pour accomplir la révolution attendue actuellement est considérable, car nous sommes confrontés, comme l'ont relevé d'éminents responsables dont Benjamin Louvet¹, à la fragilisation des horizons. Dans cet article, l'auteur révèle la grande difficulté à mettre en action les efforts en lien à la transition écologique liés par nature au long terme face au calendrier des acteurs de la vie politique et économique ; court terme et long terme sont ici des ennemis déclarés. C'est bien pourquoi l'appel à la notion de compliance, assez abstraite mais récente et issue de ce que l'on appelle la doctrine européenne et la doctrine française, illustrée par les travaux de la professeure Anne-Marie Frison-Roche, est ici plus que précieux.²

Le recours à la compliance

Tout d'abord, on doit aborder le concept de compliance par l'étymologie. Selon le dictionnaire franco-anglais, le terme est traduit par « conformité ». Cependant, ce n'est pas tout à fait cela : lorsque l'on parle de conformité, qu'il s'agisse de conformité à la loi, à la morale, ou à un ordre particulier, cela ne signifie pas grand-chose si l'on ne va pas dans le détail. Une meilleure approche consiste à souligner que le mot est issu de deux mots anglais : « *to comply* » qui signifie « obéir à », « se conformer à », « accéder à » et « *to explain* », c'est-à-dire « expliquer ».

En réalité, la mise en pratique de la compliance exige de dépasser la notion de conformité en laissant le soin à celui qui s'y astreint de mesurer les difficultés qu'il peut rencontrer pour définir et appliquer cette conformité. Il faut aussi qu'il puisse mesurer pourquoi il ne peut pas l'atteindre. On peut illustrer cette difficulté en se référant au droit positif des déchets dans lequel, s'agissant de l'obligation de l'étude d'impact dans le droit du stockage des déchets (régé par le 4^e chapitre du 5^e livre du Code de l'environnement), l'opérateur doit pouvoir expliquer comment il assure la reprise des déchets une fois stockés, mais aussi, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne peut pas parvenir à cette fin. Le juge vérifiera si cet objectif de loyauté et de transparence a été bien rempli. C'est ainsi que peut se comprendre la compliance.

1) Sur ce sujet, voir chronique de Benjamin Louvet, « Climat, La tragédie des horizons », journal *Les Échos* mardi 15 novembre 2022, p. 10.

2) Voir notamment les deux ouvrages sous sa direction : *Les outils de la compliance*, Éditions Dalloz 2021, et *Les outils fondamentaux de la compliance*, Éditions Dalloz 2022.

Taxonomie, CSRD, SFDR : quelles sont les nouvelles obligations pour les entreprises ?

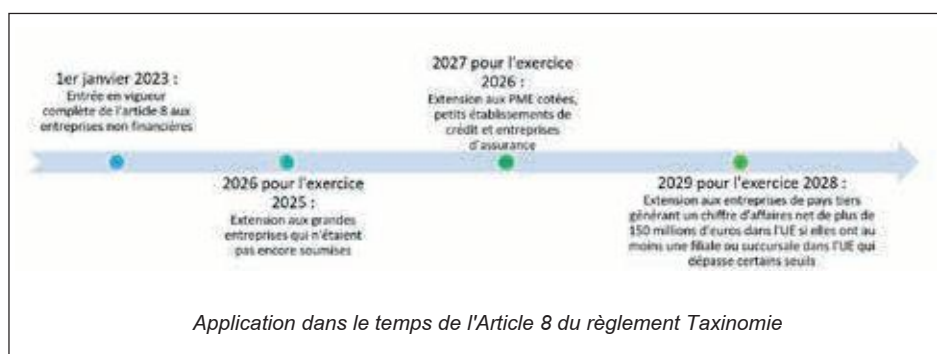


Sylvain Hamanaka,
Avocat,
Cabinet Huglo Lepage Avocats

Le règlement (UE) n° 2020-852 dit « Taxonomie » commence doucement à se faire connaître du monde économique, voire du grand public, notamment depuis l'intégration toujours contestée du nucléaire et du gaz en son sein (voir à ce sujet l'article du *Monde* du 6 juillet 2022, « *Pour le Parlement européen, gaz et nucléaire sont des énergies durables* »). Et pour cause : en déterminant quelles sont les activités économiques pouvant être considérées comme durables – sur le plan environnemental, en attendant une future taxinomie sociale –, cette classification pourrait devenir la boussole nécessaire afin de concrétiser la transition écologique du monde économique.

En effet, ce règlement, loin de se limiter à une approche théorique, propose des outils permettant de cartographier l'économie européenne, avec pour objectif précis de réorienter les flux de capitaux vers des activités économiques existantes ou à venir et déterminées de manière certaine comme durables.

Pour accompagner et rendre concrète sa cartographie, le législateur européen a donc institué un cadre de transparence qui intègre une portion toujours plus grande d'entreprises. Cette transparence est l'objet de plusieurs législations – NFRD puis désormais CSRD, SFDR, Taxonomie – selon



notamment que les entreprises soient issues du secteur financier ou non.

Selon qu'il s'agisse d'une entreprise non financière ou d'une entreprise financière, diverses obligations de reporting lui sont applicables.

Le reporting des entreprises non financières (article 8 du règlement « Taxonomie » et CSRD)

Champ d'application

L'article 8 du règlement « Taxonomie » s'applique à « toute entreprise soumise à l'obligation de publier des informations non financières conformément à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE ». Or ces dispositions renvoient aux définitions des grandes entreprises, des entités d'intérêts publics...

Sont aujourd'hui concernés les grandes entreprises ou les grands groupes qui sont cotés, ou bien qui constituent des établissements de crédit ou des entreprises

d'assurances. Ils doivent dépasser les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- total du bilan : 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net : 40 millions d'euros ;
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.

L'entrée en vigueur de l'article 8 a été fixée, pour les entreprises non financières, au 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, l'entrée en vigueur prochaine de la directive « *Corporate Sustainability Reporting Directive* » ou « CSRD » aura pour conséquence d'élargir le périmètre des articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34 et par suite, de l'obligation de reporting de l'article 8 du règlement Taxonomie dès l'exercice 2024.

L'application de la directive CSRD se divisera en quatre étapes :

- aux déclarations en 2025 sur l'exercice 2024 pour les entreprises déjà soumises à la directive sur la publication d'informations non financières ;
- aux déclarations en 2026 sur l'exercice 2025 pour les grandes entreprises qui ne sont pas actuellement soumises à la directive sur

Taxonomie, RSE, ESG : état des lieux



Corinne Lepage
Avocate à la Cour, Docteur en droit,
Associée fondatrice du cabinet Huglo Lepage Avocats

Le sujet de la taxonomie a déjà été abordé dans de précédents numéros du JSS. Il nous a toutefois paru nécessaire d'y revenir car les temps s'y prêtent.

Les engagements pris par les entreprises pour s'adapter au dérèglement climatique et réduire leur empreinte et la montée en puissance des questions relatives à la biodiversité sont venus transformer profondément l'appréhension que les entreprises pouvaient avoir de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), longtemps considérée comme un instrument de marketing et aujourd'hui devenue un outil stratégique majeur. De plus, les possibilités d'alignement sur la taxonomie et de caractérisation d'un investissement comme étant durable sont évidemment centrales pour se voir accorder des financements. Ceux-ci s'obtiennent non seulement par la voie des fonds publics, mais également par celle des fonds privés, les établissements financiers et d'investissement étant de plus en plus interpellés sur leur choix d'investissement et désormais contraints, dans le cadre du reporting extra-financier, de justifier de leurs orientations.

Nous avons dépassé le stade de la crise, et même celui de la transition. En effet, une crise implique un retour à la situation *ex ante*. C'est dans ces conditions qu'on a permis parler de la crise du Covid-19, qui a pu, espérons-le de manière permanente,

permettre un retour à une situation dite « normale ». Or, le dérèglement climatique et la sixième extinction des espèces déjà bien engagée ne permettront jamais un retour à la situation antérieure. Il n'y a donc pas de crise. Il ne s'agit d'ailleurs pas davantage d'une transition. En effet, la transition implique de connaître le point de départ et le point d'arrivée, or nous ne connaissons pas le point d'arrivée. Nous espérons une neutralité carbone en 2050 pour permettre ensuite une régression et des émissions négatives. Cependant, même si ce but était atteint, quelle serait alors la vie sur terre ? Quel serait l'état du vivant non humain ? Par ailleurs, le terme de transition implique d'avoir le temps de se transformer, or nous ne l'avons pas. C'est donc dans une grande transformation que nous sommes engagés, et celle-ci implique des bouleversements sur tous les plans, y compris bien entendu sur les plans politiques et économiques.

Il n'est donc pas surprenant que l'économie et la finance se soient emparés de cette problématique, dont le coût est astronomique. Il y a 15 ans de cela, Lord Stern avait d'ailleurs déjà chiffré l'avantage économique de la lutte active contre le dérèglement climatique par rapport aux politiques de non-intervention. On chiffre aujourd'hui en centaines de milliards annuels les coûts de la lutte contre le dérèglement climatique, ceux-ci étant en plus à ajouter aux coûts de l'adaptation au changement climatique.

Il ne faut donc pas s'étonner de la place croissante prise par le sujet de la taxonomie d'une part, et la transformation du rôle des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et de la RSE de l'autre.

Six objectifs pour un investissement durable

La politique européenne articulée autour du Green Deal fixe des objectifs très ambitieux en matière de lutte contre le dérèglement climatique, avec un objectif de réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, ce qui représente globalement quatre fois l'effort qui a été fait au cours de ces dernières années. Parallèlement, des fonds considérables ont été mobilisés tant par la Banque centrale européenne que par les institutions communautaires pour financer les transitions écologiques et digitales. Leur montant s'élève à la somme astronomique de 1 750 milliards d'euros. S'est alors immédiatement posée la question de la définition des investissements durables qui pourraient bénéficier de ces fonds, d'où la mise en place de ce que l'on appelle la taxonomie, aussi connue sous le nom de taxinomie. Le règlement du 4 juin 2021 (2020/852) définit six objectifs environnementaux qui peuvent être atteints par les projets envisagés :

RSE, ESG, devoir de vigilance : nouvelle donne



Corinne Lepage
 Avocate à la Cour, Docteure en droit,
 Associée fondatrice du cabinet Huglo Lepage Avocats

La RSE (responsabilité sociétale des entreprises) comme l'ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) ont longtemps été des instruments de communication. À cette époque, la RSE avait essentiellement pour objectif de faire moins mal qu'auparavant. À ce temps du « *less bad* », a succédé le temps du « *best good* », faire le mieux possible. Or cet objectif est stratégique pour l'entreprise, ce qui explique que la conception même de la RSE ait très généralement quitté les services de la communication pour intégrer le cœur stratégique de l'entreprise. Le but de la RSE, au-delà bien entendu de la conformité réglementaire, est la réponse aux enjeux de société et aux exigences de la société civile.

Cette évolution intervient alors même que la loi impose un reporting sur les politiques RSE et ESG des grandes entreprises et du secteur financier. Et les contentieux sur le caractère inexact ou indigent de ces politiques commencent à se nouer, y compris pour les plus grands établissements (voir l'article « L'entreprise confrontée à ses allégations environnementales »).

À ceci s'ajoute le fait que le lien entre le devoir de vigilance et les obligations climatiques des entreprises s'impose de plus en plus dans le paysage juridique. Dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler aujourd'hui la justice climatique, la responsabilité des entreprises particulièrement émettrices de gaz à effet de serre comme celle des



entreprises pétrolières est aujourd'hui engagée dans de nombreuses procédures dans le monde. Elle peut l'être au niveau des engagements pris par l'entreprise dans le cadre des accords de Paris s'ils sont jugés insuffisants ; elle peut l'être également à l'occasion d'un investissement particulier considéré comme climaticide. Des actions très médiatiques concernent aujourd'hui la société Total en France sur ces deux volets.

Toutefois, la responsabilité d'entreprises ayant historiquement contribué à la cause du dérèglement climatique peut également être engagée. Un rapport a évalué la part de responsabilité des plus grands pollueurs dans le monde. Ainsi, en Allemagne, une entreprise énergétique a été assignée par un paysan sud-américain, privé de son champ du fait du changement

climatique. Le juge allemand a admis la recevabilité de l'action pour finalement la rejeter.

Le contentieux climatique, qui avait trouvé son origine dans les actions en carence et en responsabilité contre les États (affaires *Urgenda* aux Pays-Bas, *Grande-Synthe* en France, arrêt de la cour de Karlsruhe contre la loi climatique allemande) se développe très activement, aujourd'hui contre le monde économique et probablement demain contre le monde financier.

Ce qui se produit aujourd'hui pour le climat va d'ailleurs s'étendre très vite à la biodiversité, mais aussi à la santé environnementale. Ainsi, la question environnementale, mais aussi sociale entre de plain-pied dans la stratégie des entreprises. La RSE occupe aujourd'hui une place croissante dans les opérations de fusion-acquisition

L'entreprise confrontée à ses allégations environnementales



Corinne Lepage
Avocate à la Cour, Docteure en droit,
Associée fondatrice du cabinet Huglo Lepage Avocats

Le sujet de l'entreprise confrontée à ses allégations environnementales peut paraître anecdotique, il est pourtant au cœur de nombreuses problématiques et surtout d'un risque majeur de mise en cause de la responsabilité de l'entreprise voire de ses dirigeants à des niveaux extrêmement différents. C'est un sujet très large, puisqu'il traite des allégations environnementales concernant les produits pour aller jusqu'au contrôle des politiques RSE (Responsabilité sociétale des entreprises) et ESG (Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) des entreprises, y compris dans le cadre de la nouvelle réglementation communautaire (CSRD, pour *Corporate Sustainability Reporting Directive*) qui se met en place progressivement. Mais du produit à la politique puis à la stratégie de l'entreprise, les problématiques de fond demeurent les mêmes : ne pas succomber à l'écoblanchiment. Il s'agit non seulement d'une question éthique, mais également d'une question de responsabilité et, au niveau de la politique RSE et ESG de l'entreprise, d'une question stratégique qui peut se révéler vitale.

L'application du droit de la consommation et de la publicité mensongère aux allégations environnementales

Le premier niveau est celui concernant les produits, et, de manière plus large, l'application du droit de la consommation et de la publicité mensongère aux allégations environnementales. Ce domaine est probablement le plus ancien, et la jurisprudence s'est appuyée à l'origine sur les dispositions du Code général de la consommation issues de la directive 2005/29CE sur les pratiques commerciales déloyales du 11 mai 2005, et plus précisément sur l'article 121-1 du Code de la consommation. Par un arrêt en date du 6 octobre 2009 (08-87.757), la Cour de cassation a condamné une entreprise pour avoir fait usage de mentions trompeuses à propos d'un désherbant prétendument respectueux de l'environnement. La loi Climat et Résilience est allée au-delà en renvoyant la définition donnée par l'article L. 121-1 du Code de la consommation aux dispositions de l'article L. 121-2 qui définit les pratiques commerciales trompeuses en faisant référence à :

« b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir [...] ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, notamment son impact environnemental [...] ; e) La portée des engagements de l'annonceur, notamment en matière environnementale, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services. »

L'article L. 132-2 du même code a été modifié pour accroître les sanctions pécuniaires, les portant à deux ans de prison et 300 000 euros d'amende. Les pratiques commerciales trompeuses reposant sur des allégations environnementales peuvent aussi être punies par une amende proportionnée aux avantages tirés du délit, qui peut aller jusqu'à 80 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit (voir sur ce point l'article d'Elodie Valette et de Laura Cann, « *Le greenwashing à l'épreuve des pratiques commerciales trompeuses* », dans *La semaine juridique* du 26 septembre 2022 n° 38).

Cette répression de la publicité mensongère doit être également rapprochée de l'obligation d'information sur l'impact environnemental des

La société à mission est-elle l'avenir des sociétés ?



Madeleine Babès
Avocate,
Cabinet Huglo Lepage Avocats

Initiée par la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi PACTE, et plus précisément par son article 176, la société à mission est un nouveau modèle de société, dotée d'une raison d'être, motivée par d'autres considérations que la seule recherche de profits. En réalité, l'émergence des sociétés à mission s'inscrit dans un contexte antérieur et bien plus large, tendant à repenser le modèle économique même des sociétés, déjà initié quelques années auparavant avec la loi sur l'économie sociale et solidaire¹, dont l'article premier pose les bases de cette nouvelle économie, se définissant comme un « *mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine* ». Ce mode d'entreprendre nécessite que le but poursuivi par l'entreprise soit autre que le seul partage des bénéfices. Par ailleurs, la gouvernance au sein de la société doit être démocratique, transparente, et la gestion doit être « *conforme aux principes suivants : a) les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ; b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées (...)* ».

Zoom sur la raison d'être

En 2016, 60 % des Français pensaient qu'une entreprise était plus utile que l'État, et 51 % des français estimaient que « *son rôle est d'abord d'être utile à la société dans son ensemble, avant ses clients (34 %), ses collaborateurs (12 %) ou ses actionnaires (3 %)*² ». C'est dire le nouveau rôle souhaité pour l'entreprise. Avec les sociétés à mission, un cap est encore franchi puisque désormais, bénéfiques et intérêt collectif devront se concilier. Et la grande spécificité de l'entreprise à mission, c'est sa fameuse raison d'être. Mais de quoi s'agit-il concrètement ?

Aux termes de l'article 1835 du Code civil, les statuts de l'entreprise « (...) *peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* ». Aussi ces sociétés évoluent-elles au gré d'objectifs sociaux et/ou environnementaux, inscrits dans leurs statuts.

Elles répondent à une volonté affirmée de faire évoluer le modèle des sociétés commerciales, afin de le faire coïncider avec les évolutions et les impératifs de la société civile.

En d'autres termes, il s'agit d'inscrire les sociétés commerciales dans leur temps et de faire évoluer les mentalités. Alors tout naturellement, la transition n'est pas aisée.

Malgré tout, la France compte aujourd'hui 889 sociétés à mission recensées³ par l'observatoire des sociétés à mission, qui est la plateforme de référence des sociétés à mission en France.

Les 889 sociétés seront prochainement rejointes par d'autres sociétés dites « en chemin ». Si le modèle a donc déjà séduit de nombreux chefs d'entreprises, la formule reste encore récente, et certains tâtonnent encore en pratique quant aux obligations concrètes que recouvre la société à mission et quant aux modalités de contrôle des engagements, rappelons-le, inscrits dans les statuts de l'entreprise, ce qui n'est évidemment pas sans incidence.

Il ressort de la lettre de l'article L. 210-10 du Code de commerce qu'« *une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission* » lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies. Tout d'abord, les statuts doivent comporter une raison d'être qui témoigne de la volonté de l'entreprise de s'inscrire dans un autre but que celui d'uniquement faire du profit, une réelle

1) Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

2) <https://www.ifop.com/publication/entretien-du-mois-plus-lentreprise-est-percue-comme-utile-meilleure-est-sa-reputation/>

3) <https://www.observatoiredessocietesamission.com>.

La place des activités immobilières dans la taxonomie durable



Raphaëlle Jeannel,
Avocate au barreau de Paris,
Cabinet Huglo Lepage Avocats



Pauline Maurus,
Avocate au barreau de Paris,
Cabinet Huglo Lepage Avocats

La taxonomie « verte » ou « durable » européenne¹, établie en juin 2020, a pour objectif d'assurer la mise à disposition de produits financiers poursuivant des objectifs de durabilité environnementale afin de réorienter l'investissement privé vers des activités durables. L'un des premiers textes en précisant l'application² est entré en vigueur en juin 2021, et porte notamment sur le secteur du bâtiment. L'immobilier est ainsi identifié comme l'un des secteurs fléchés pour les investissements durables. Cette incitation à investir dans le secteur immobilier n'est évidemment pas dénuée de conditions qui doivent être strictement appréciées. Le déclassement, fin novembre 2022, par plusieurs gestionnaires d'actifs européens, notamment immobiliers, d'une bonne partie des fonds qu'ils avaient déclarés comme étant « durables » illustre parfaitement l'enjeu d'une appréhension rigoureuse de cette taxonomie européenne. Ce déclassement traduit ainsi une prudence croissante, et bienvenue, face au greenwashing. Le greenwashing a en effet été identifié par la Commission européenne comme l'un des principaux obstacles sur la voie de la transition

écologique, conduisant à une économie moins verte. Il donne une fausse impression de l'impact ou des avantages environnementaux d'un produit, et induit ainsi en erreur les acteurs du marché. Pour les mêmes raisons, il empêche également les entreprises qui font l'effort de rendre leurs produits et leurs activités écologiques d'accéder à l'avantage dont elles devraient bénéficier en conséquence. C'est la raison pour laquelle le Green Deal européen a entériné le principe selon lequel des « allégations vertes », comme par exemple la durabilité d'un produit, doivent être justifiées par une méthodologie standard évaluant leur impact sur l'environnement. Il en va naturellement ainsi des investissements financiers « durables », et notamment des investissements dans l'immobilier, et c'est la taxonomie qui en pose les principes.

Les fondamentaux de la taxonomie durable/verte

La taxonomie européenne s'inscrit dans les politiques de transition énergétique, économique et écologique de l'Union européenne. Elle en est, quelque part, le fer de lance dans la mesure où elle

visait à orienter les flux financiers dans les investissements permettant de financer ces transitions tout en maintenant des règles efficaces en matière de concurrence. Les principes de la taxonomie ont été fixés par un règlement européen, dit « règlement taxonomie » en date du 18 juin 2020. Le choix de cet instrument juridique, applicable directement dans chaque État membre, permet de disposer d'un corps de règles identique et commun pour tous dans l'Union européenne.

En premier lieu, pour pouvoir recevoir la qualification de durable, une activité doit, d'une part, contribuer substantiellement à l'un des objectifs environnementaux définis par le règlement et, d'autre part, ne pas nuire aux autres.

Les objectifs environnementaux auxquels une activité doit contribuer sont au nombre de six, il s'agit des objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention du contrôle de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

1) Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

2) Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 définit les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.